

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'AMOS

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO VA1-61

Modifiant le règlement de zonage n° VA-964

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a reçu une demande de modification de zonage de M. Éric Houle, propriétaire de l'immeuble situé au 352, 4^e Rue Est, soit les lots 2 977 135 et 2 977 121, cadastre du Québec, afin d'y autoriser les maisons de chambres (H-5 : Habitation en commun);

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble est situé dans la zone résidentielle moyenne densité R2-26 où les résidences isolées de 1 à 4 logements sont autorisées;

CONSIDÉRANT QU'en raison de la demande de logements locatifs, le conseil municipal juge opportun de diversifier l'offre en habitation sur le territoire d'Amos, offrant notamment des choix abordables, dans des secteurs à proximité des services où la dépendance à l'automobile est plus faible;

CONSIDÉRANT QU'il est pertinent d'autoriser les habitations en commun dans la zone résidentielle moyenne densité R2-26, localisée à proximité d'épiceries, du centre-ville, de la 4^e Rue Est (rue collectrice) et d'une voie cyclable.

LE CONSEIL PROVISOIRE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Le règlement de zonage n° VA-964 et ses amendements est modifié comme suit :

1. Modification à la grille de spécifications R2-26 :

La grille de spécifications R2-26 est modifiée de manière à autoriser la classe d'usages « H-5 : Habitations en commun » et à lui attribuer des normes d'implantation.

Le tout apparaît à l'annexe « A » du présent règlement.

2. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE LA VILLE D'AMOS, LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE DU 2025.

Le maire,
Sébastien D'Astous

La greffière,
Mariane Michaud

RÈGLEMENT N° VA1-61

ANNEXE « A »

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS R2-26

I) Zones Résidentielles « R2-26 »

GRILLE DE SPECIFICATIONS		ZONE R2-26							
Numéro de colonne		1	2	3	4	5	6	7	8
NORMES D'IMPLANTATION									
Structure									
Isolée		X	X	X					
Jumelée	X								
En rangée									
Dimension									
Nombre d'étages min / max	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1/2					
Largeur minimale avant (m)	6,10	7,30	9,50	7,30					
Profondeur minimale (m)	6,10	6,10	6,10	6,10					
Superficie au sol minimale (m ²)	38	45	58	45					
Marges									
Marge de recul avant (m)	6,10	6,10	6,10	6,10					
Marge de recul arrière (m)	10	10	10	10					
Marge de recul latérale (m)	1	1	1	1					
Rapports									
Nombre de logements par bâtiment min/max	1 / 1	1 / 2	3 / 4	-					
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)	30 ⁽¹⁾	30 ⁽¹⁾	30 ⁽¹⁾	30 ⁽¹⁾					
Normes spécifiques									
PAE									
PIIA									
NORMES SPÉCIFIQUES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES									
Types de bâtiments	Marge de recul (m) (min. avant)	Marge de recul (m) (min. arrière)	Marge de recul (m) (min. lat.)	Largeur ou profondeur (m) (max.)	Superficie bâtiment (m ²) (max.)	Hauteur total (m) (max.)	Distance min. d'un bâtiment principal (m)		
Garage privé isolé	(3)	0,75	0,75	10	80	6,10	2,50		
Remise (à jardin, à bois)	(3)	0,75	0,75	10	80	6,10	2,50		
Serre privée	(3)	0,75	0,75	10	80	6,10	2,50		
Bâtiment d'agrément	(3)	0,75	0,75	10	40	6,10	2,50		
Abri à bois	(2)	0,75	0,75	10	80	6,10	-		
Garage contigu	(2)	(2)	0,75	10	80	6,10	-		
Abri d'auto	(2)	(2)	0,75	10	80	6,10	-		
<ul style="list-style-type: none"> Les dispositions sur les bâtiments accessoires sont à la section 2 du chapitre 7. Les normes qui suivent s'appliquent seulement aux bâtiments accessoires isolés : <ul style="list-style-type: none"> La hauteur maximale des murs du bâtiment accessoire isolé est de 3,66 m. Un maximum de 2 bâtiments accessoires est autorisé. La superficie maximale totale au sol de l'ensemble de ces bâtiments accessoires est de 80 m² ou 15 % de la superficie du terrain; le plus restrictif des deux s'applique. 									
Notes de renvoi							Amendements		
(1)	Inclut le bâtiment principal et les bâtiments accessoires rattachés.						Nº règlement	Date adoption	
(2)	Doit respecter la même marge de recul que le bâtiment principal.						VA-1114	9 sept. 2020	
(3)	Autorisé en cour arrière exclusivement.						VA-1251	19 sept. 2023	